Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 111 777 du 11 octobre 2013
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA Ie CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 juillet 2013 par X, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides prise le 27 juin 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 21 août 2013 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 septembre 2013 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 13 septembre 2013.

Vu l'ordonnance du 20 septembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 10 octobre 2013.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me A. HAEGEMAN loco Me B. VRIJENS, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 24 septembre 2013, celle-ci a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement.* »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.*

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. […] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

2.1. Dans sa demande d'asile, la partie requérante expose en substance les faits suivants, qu'elle confirme pour l'essentiel en termes de requête : « *Vous viviez à Lomé, dans le quartier Akodessewa, à côté du camp militaire Adewi. A l'âge de 17 ans, en 2000, vous avez été violée par un militaire de ce camp, le commandant* [G. T.]. *Ce dernier vous a ordonné de ne pas en parler, sous peine de vous assassiner. Vous êtes tombée enceinte des suites de ce viol. Ne pouvant plus cacher votre grossesse, vous avez alors raconté à vos parents ce qui vous était arrivé. Votre père a tenté d'aller menacer le militaire, mais a été tabassé par des soldats avant d'arriver jusqu'à lui.* [T.] *a été muté en Côte d'Ivoire et, peu de temps après, le 28 juin 2001, vous avez donné naissance à votre premier enfant. En 2005, vous avez fait la connaissance d'un homme,* [H. H. N.] *avec qui vous avez eu un deuxième enfant le 13 juillet 2006. Durant cette année,* [T.] *est rentré de Côte d'Ivoire et a commencé à vous téléphoner afin de vous donner rendez-vous, ce que vous avez refusé. Vers décembre 2006, janvier 2007, il est venu chez vous sans votre autorisation et vous a battue. Vous êtes restée à l'hôpital durant quatre mois. Le 10 juillet 2008,* [T.] *est venu demander votre main à votre père, mais ce dernier a refusé et une dispute a éclaté. Votre père a été arrêté par trois gendarmes et détenu dans un lieu inconnu durant trois jours. Après sa libération, votre père est arrivé en taxi au domicile familial et vous l'avez directement emmené à l'hôpital car son état de santé nécessitait des soins urgents. Vous avez épousé* [H.] *le 5 novembre 2008 et vous avez donné naissance à une troisième enfant le 9 janvier 2009. Votre père est décédé d'une hémorragie le 27 janvier 2009. Trois jours après sa mort, alors qu'il se rendait sur son lieu de travail, votre mari a disparu sans laisser de trace. Le garde du corps de* [T.], [J.]*, qui est aussi un ami de votre fils, vous a fait savoir que ces évènements récents étaient causés par votre faute et que vous aviez votre vie entre vos mains. Vous avez continué à recevoir des coups de fil menaçants de* [T.] *vous demandant de le rencontrer, mais vous avez continué à refuser. Fatiguée de cette situation, en juillet 2011, vous avez parlé à votre frère du fait que vous souhaitiez quitter le Togo.* »

2.2. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit. Elle relève notamment d'importantes divergences chronologiques concernant l'avertissement donné par J., concernant la disparition de son époux, concernant l'arrestation de son père, et concernant sa demande en mariage par le commandant G. T. Elle constate encore que les mentions figurant sur la déclaration de naissance de son enfant infirment les circonstances du viol allégué.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande d'asile, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

2.3. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision. Elle se limite en substance à rappeler certains éléments du récit - lesquels n'apportent aucun éclairage neuf en la matière -, et à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse - critique extrêmement générale sans réelle incidence sur les motifs précités de la décision -. Elle ne fournit par ailleurs aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour convaincre de la réalité des violences et menaces exercées à son égard et à l'égard de ses proches par le commandant G. T. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 196), et que si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en la matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, *quod non* en l'espèce. Il en résulte que les motifs précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées.

Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête y afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion. Le Conseil souligne en particulier que le champ d'application de l'article 3 de la CEDH est similaire à celui des articles 1er de la Convention de Genève et 48/4, § 2, b), de la loi du 15 décembre 1980 : son éventuelle violation est dès lors examinée lors de l'évaluation du bien-fondé de la demande d'asile, et n'appelle aucun développement séparé.

2.4. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel aux écrits de procédure.

2.5. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

2.6. Au demeurant, le Conseil a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

3. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze octobre deux mille treize par :

M. P. VANDERCAM,	président,
Mme M. MAQUEST,	greffier assumé.

Le greffier,	Le président,
M. MAQUEST	P. VANDERCAM